

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESBIOLLES (Ex THONON AGREGATS)

rue du Transval
Lieux-dits "Les Mortes" "Au Rafour" "Les Teppes".
74240 Gaillard

Références : 20241028_Rapport_Insp_Desbiolles
Code AIOT : 0006114561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement DESBIOLLES (Ex THONON AGREGATS) implanté rue du Transval Lieux-dits "Les Mortes", "Au Rafour", "Les Teppes". 74240 Gaillard. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation de ses installations de traitement de matériaux minéraux visées par la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées en déposant, sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, **un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement** dans les formes prévues par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Un premier dossier a été jugé irrecevable.

L'exploitant a donc redéposé une demande en novembre 2023, complétée début octobre 2024.

Cette visite d'inspection visait :

- 1- à vérifier le respect des prescriptions générales qui s'imposent au site dans sa configuration actuelle (arrêté du 30/06/1997),
- 2- dans le cadre de la demande d'enregistrement, à clarifier certains points figurant au dossier

actualisé et à vérifier la réalisation des travaux permettant de garantir le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment l'aire étanche (ravitaillement des engins, stockage de produits dangereux), l'installation d'un décanteur/déshuileur pour traiter les eaux pluviales polluées et d'un compteur totalisateur sur la conduite de prélèvement d'eau du puits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESBIOLLES (Ex THONON AGREGATS)
- rue du Transval Lieux-dits "Les Mortes", "Au Raffour", "Les Teppes". 74240 Gaillard
- Code AIOT : 0006114561
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société DESBIOLLES est situé sur la commune de GAILLARD aux lieux-dits « Les Mortes », « Au Raffour » et « Les Teppes ». Il s'agit d'une plateforme destinée à recycler des matériaux alluvionnaires de récupération issus des chantiers de terrassement des secteurs compris dans un rayon d'une trentaine de kilomètres (Saint-Julien-en-Genevois, Annemasse, Reignier, Arenthon, etc). Le site emploie quatre personnes (un responsable de la plateforme, deux chauffeurs d'engins, et un agent de bascule).

Les matériaux apportés par camions sont lavés, concassés et criblés en vue d'obtenir des produits de différentes granulométries (0/4, 4/10, 10/20, 20/30,30/60), puis sont ensuite réutilisés sur des chantiers de construction ou de voirie et réseaux divers situés principalement dans l'agglomération d'Annemasse.

Le site traite environ 60 000 / 70 000 tonnes/an.

Les installations de traitement comprennent notamment une trémie de réception des matériaux, un cribleur / laveur, un concasseur giratoire, un concasseur / cribleur mobile et différents convoyeurs permettant le transport des matériaux d'un poste à l'autre où vers les stocks intermédiaires. Par ailleurs, 3 chargeuses et 2 pelles sont utilisées pour les besoins de l'exploitation.

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées. A cet effet, une installation annexe, comprenant un bassin d'eau propre, un bassin de décantation des eaux chargées en fines et une presse à boues, a été mise en place.

Sur le plan de la situation administrative, un récépissé de déclaration a été délivré le 11 août 2015 au nom de la société DESBIOLLES Frères en visant les deux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n° 2515-1-c : installation de concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. Puissance déclarée de 165 kW.
- n° 2517-3 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes occupant une superficie supérieure à 5000 m2, mais inférieure ou égale à 10 000 m2. Superficie déclarée de 8000 m2.

Par la suite, l'exploitation de la plateforme a été reprise par la société THONON AGREGATS. A ce titre, une preuve de dépôt d'une déclaration de changement d'exploitant a été délivrée le 02 septembre 2016 sous le n° 20160650.

Enfin, une nouvelle déclaration de changement d'exploitant, au nom de la société DESBIOLLES a fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-9-RXGF8I2H9 en date du 20 août 2019.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite APMD régularisation	AP de Mise en Demeure du 02/05/2022, article 1er	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Sans objet
3	Rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de pouvoir poursuivre l'instruction de la demande d'enregistrement formulée par l'exploitant, ce dernier devra redéposer un dossier compilant la version initiale de celui-ci et le dossier complémentaire transmis début octobre en y intégrant les remarques figurant dans ce rapport d'inspection à savoir principalement les éléments suivants :

- l'exploitant confirmera qu'aucun aménagement aux prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 n'est demandé ;
- les dispositions prises pour le relevé de compteur équipant le puits seront détaillées ;
- les flux maximaux journaliers pour les polluants suivants : MEST, DCO et hydrocarbures totaux, conformément aux dispositions prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 devront être indiqués ;
- les dispositions prises (moyens techniques, procédure) visant à limiter et prévenir l'envol de poussières seront complètement décrites, notamment pour ce qui concerne les pistes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite APMD régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation, dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : La société DESBIOLLES, dont l'établissement est situé rue du Transval aux lieux-dits « Les Mortes », « Au Raffour » et « Les Teppes 74 240 Gaillard et le siège social au 28, rue des Tattes 74 380 Nangy, a été mise en demeure de régulariser la situation de ses installations de traitement de matériaux minéraux visées par la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées en déposant, sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement dans les formes prévues par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement. En effet, les installations de traitement des matériaux comprennent les équipements suivants : • Une unité fixe, constituée d'un concasseur giratoire et d'un cribleur / laveur, dont la puissance totale s'élève à 135 kW d'après les éléments fournis par l'exploitant. • Une unité mobile, constituée d'un concasseur et d'un cribleur, dont la puissance totale s'élève à 186 kW également d'après les éléments fournis par l'exploitant. Cette installation reste cependant quasiment à demeure sur le site. Selon l'intitulé de la rubrique n° 2515 de la nomenclature, la puissance des machines à prendre en compte est « la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ». Le terme « pouvant concourir simultanément [...] » doit se comprendre avec un dispositif technique permettant d'empêcher le fonctionnement simultané des installations (shunt, impossibilité matériel d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et

absence de source d'énergie autonome...).

Par ailleurs, une mesure organisationnelle ne peut suffire pour satisfaire à cette condition. Il s'avère que les installations exploitées par la société DESBIOLLES ne disposent pas de tels équipements techniques empêchant leur fonctionnement simultané.

Compte tenu de ces éléments, le cumul de la puissance des deux unités sus-mentionnées (soit 321 kW), étant supérieure à 200 kW, ces installations relèvent donc du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature.

Constats :

Le jour de la visite, aucune des deux installations ne fonctionnait.

Concernant la régularisation administrative du site :

Un premier dossier de demande d'enregistrement a été déposé par l'exploitant en juillet 2022 (complété en décembre 2022 puis en mai 2023). Ce dossier a été jugé incomplet et ne contenait pas les éléments nécessaires à son instruction. En conséquence, par décision en date du 5 juin 2023, le dossier a été jugé irrecevable (au motif notamment qu'un certain nombre de dispositions techniques n'étaient pas opérationnelles mais simplement projetées). La préfecture s'est alors dessaisie de son instruction.

En novembre 2023, un nouveau dossier a été déposé par l'exploitant. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de complément de la part du service des installations classées (rapport du 12 janvier 2024).

Le 11 octobre dernier, des éléments complémentaires ont été transmis par l'exploitant en réponse au rapport précité.

L'inspection du 28 octobre avait donc pour objectif de vérifier les travaux entrepris par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et s'assurer de la complétude et de la recevabilité du dossier déposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue de la visite d'inspection, il a été convenu avec l'exploitant que ce dernier dépose une version compilée de son dossier de demande d'enregistrement intégrant les compléments et précisions dont il est fait état ci-dessous :

Aménagements aux prescriptions générales: L'exploitant confirmera qu'aucun aménagement aux prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 n'est demandé.

Prélèvement d'eau (captage) : Le relevé du compteur installé en mai dernier devra intervenir chaque mois et être consigné dans un registre dédié. Ces éléments devront être confirmés dans le dossier.

Rejet des eaux pluviales polluées : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel devront respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier devra être précisé dans le dossier de

demande d'enregistrement.

En effet, les données figurant dans le dossier complémentaire de l'exploitant (§ 3.8 - page 8) à ce sujet ne sont pas cohérentes. Il convient de corriger ces informations.

De plus, le programme de contrôle des émissions dans l'eau devra se conformer aux dispositions prévues à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en ce qui concerne la fréquence d'analyses. Celles-ci porteront sur les paramètres susvisés.

Prévention de la qualité de l'air : Le pétitionnaire précisera dans son dossier les dispositions prises (moyens techniques, procédure) afin de limiter et prévenir l'envol de poussières, notamment depuis les pistes.

En effet, l'installation fixe est munie de buses d'aspersion pour limiter l'envol de poussières (brumisation des stocks de matériaux fins en sortie d'installation). Les stocks ne bénéficient pas d'arrosage préventif car ces dispositions sont jugées non pertinentes. Des dispositions sont prévues pour limiter l'envol de poussières depuis les pistes mais ne sont pas décrites dans le dossier déposé par l'exploitant.

En outre, le dossier actualisé devra comporter les éléments suivants :

- **une note descriptive** sur les modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux (itinéraires horaires, matériels de transport utilisés...) comprenant à minima une cartographie de la zone de chalandise qui sera annexée à l'arrêté préfectoral ;

- **une justification de la conformité au schéma régional des carrières** démontrant l'équilibre entre approvisionnement en matériaux et besoin +/- ou une analyse de l'adéquation entre les solutions de valorisation/élimination et le gisement produit de déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un puits en nappe d'accompagnement de l'Arve. Cette eau permet d'alimenter une bache de stockage qui dessert notamment l'installation de lavage des matériaux. Ce puits dispose d'un compteur totalisateur installé en mai 2024. La facture est jointe au dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Un décanteur/déshuileur a effectivement été installé en aval de l'aire étanche sur laquelle s'effectue l'approvisionnement des engins et le stockage des produits polluants. L'installation est opérationnelle. L'eau ainsi rejetée dans le milieu naturel (puisard) est donc traitée au préalable. Un point de prélèvement, accessible, a été aménagé à l'aval du dispositif. Des prélèvements et analyses sont opérés selon la fréquence réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite